

Arrêt

n°200 323 du 26 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Avenue Blondin, 11
4000 LIEGE

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.
2. la Ville de Liège, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 janvier 2015.
- 1.2. Le 23 décembre 2016, il a introduit une déclaration de cohabitation légale avec Madame [A.D.], de nationalité belge, laquelle a été enregistrée le 27 février 2017.
- 1.3. Le 8 février 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 19 avril 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge et a été prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 19 juillet 2017, divers documents.

1.5. En date du 29 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées respectivement comme suit :

« [...] l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; N'a pas fourni les moyens de ressources stables et suffisants/Assurance soins de santé/ contrat de bail / et preuves de relation stable et dans le délais (sic) [...] Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause dès lors que la décision a été prise par l'administration communale de Liège et qu'elle n'y a participé en aucune façon.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel les décisions querellées sont fondées, prévoit que « *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Au vu des termes de cette disposition et à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater effectivement que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans les décisions attaquées. En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Dès lors, force est de constater que les décisions contestées constituent une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

2.3. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 janvier 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Moyen d'ordre public

3.1. Le Conseil constate que les décisions querellées ont été prises pour « *Le Bourgmestre ou son délégué* », par [A.F.] et que la signature de cette dernière et le sceau de la Ville de Liège y figurent. Toutefois, les actes en question ne comportent aucune mention de la qualité de l'auteur de l'acte, à savoir [A.F]. Cette qualité n'est également pas reprise dans l'acte de notification effectué par la même personne.

3.2. Ainsi, force est de convenir qu'en l'occurrence, le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier si les décisions litigieuses ont été prises par une personne légalement habilitée pour ce faire.

3.3. Par conséquent, dans la mesure où les mentions reprises dans les actes entrepris ne permettent pas de contrôler la compétence de leur auteur ni, partant, de s'assurer de leur légalité, le Conseil soulève dès lors d'office l'incompétence de l'auteur de l'acte, celle-ci étant d'ordre public, ce qui justifie l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens développés par la partie requérante en termes de recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE